



Conseil économique et social

Distr. limitée
27 mai 2015

Français
Original: anglais

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Soixante et onzième session

Bangkok, 25-29 mai 2015

Point 2 b) de l'ordre du jour

**Organe spécial pour les pays les moins avancés,
les pays en développement sans littoral et les pays
insulaires en développement du Pacifique:
nouveau programme d'action
pour les petits États insulaires en développement**

Projet de résolution

Auteur: République démocratique populaire lao

Coauteurs: Bhoutan, Cambodge, Mongolie, Népal et Viet Nam

Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la résolution 69/137 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2014, par laquelle elle a approuvé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adoptés à l'occasion de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014,

Rappelant également sa résolution 69/2, en date du 1^{er} mai 2013, sur l'examen final de la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty dans la région Asie-Pacifique,

Considérant que l'absence d'accès territorial à la mer, aggravé par l'éloignement des marchés mondiaux et par les coûts de transit élevés, continue d'imposer de graves contraintes à la réalisation du développement durable et inclusif dans les pays en développement sans littoral de la région Asie-Pacifique,

Rappelant l'objectif principal du Programme d'action de Vienne qui est de répondre de façon plus cohérente aux besoins et problèmes de développement particuliers des pays en développement sans littoral, qui résultent de leur enclavement, de leur éloignement et des contraintes géographiques qui sont les leurs, pour ainsi accroître le taux de croissance d'une manière plus durable et qui profite à tous, ce qui peut contribuer à éliminer la pauvreté en progressant vers l'objectif de l'élimination de la pauvreté extrême,

Rappelant également la résolution 64/214 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a salué l'établissement du groupe international de réflexion pour les pays en développement sans littoral, et la résolution 69/137, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé instamment la ratification de l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement en littoral;

Ayant examiné le rapport traitant de l'appui apporté par la CESAP à la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne¹,

1. *Se félicite* du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024;

2. *Encourage* les pays en développement sans littoral et de transit d'Asie, les organisations régionales et sous-régionales et tous les acteurs concernés à mettre en œuvre à tous les niveaux et ce de façon coordonnée, cohérente et rapide les mesures convenues dans les six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne, à savoir: les questions fondamentales des politiques de transit; le développement et l'entretien des infrastructures; le commerce international et la facilitation du commerce; l'intégration et la coopération régionales; la transformation économique structurelle; et les moyens de mise en œuvre;

3. *Invite* les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait à adhérer, dans les meilleurs délais, à l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral ou à le ratifier, afin de rendre ce groupe de réflexion pleinement opérationnel, et *invite* le secrétariat, le Bureau du Haut-Représentant et les autres organismes compétents du système des Nations Unies, les États membres, notamment les partenaires de développement, et les organisations internationales et régionales intéressées à aider le groupe de réflexion à s'acquitter de sa mission;

4. *Prie instamment* les États membres d'intégrer le Programme d'action de Vienne dans leurs stratégies de développement nationales et sectorielles afin d'assurer l'application effective de celui-ci:

5. *Invite*, compte tenu du paragraphe 71 du Programme d'action de Vienne², les organisations et organismes pertinents, notamment la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce et les banques régionales de développement, dont la Banque asiatique de développement, à intégrer le Programme d'action de Vienne dans leurs programmes de travail, selon qu'il conviendra dans le cadre de leurs mandats respectifs, et d'appuyer les pays en

¹ Voir E/ESCAP/71/2.

² Résolution 69/137 de l'Assemblée générale, annexe II.

développement sans littoral et de transit dans la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne de façon coordonnée et cohérente;

6. *Prie instamment* les partenaires de développement des pays en développement sans littoral de fournir un appui technique et financier ciblé et d'investir davantage dans le développement et l'entretien de l'infrastructure, selon les besoins.

7. *Invite* les acteurs du secteur privé à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément aux priorités nationales des pays en développement sans littoral;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive:

a) D'intégrer le Programme d'action de Vienne dans le programme de travail de la Commission, selon qu'il conviendra et dans les limites du mandat qui lui est assigné, et de soumettre des rapports analytiques annuels sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, comme il est demandé au paragraphe 75 dudit Programme d'action, à l'Organe spécial pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les pays insulaires en développement du Pacifique;

b) D'apporter toute l'assistance possible aux pays en développement sans littoral d'Asie-Pacifique dans la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne;

c) D'entreprendre les activités propres à assurer la réalisation effective de la feuille de route du secrétariat pour mettre en œuvre le Programme d'action de Vienne tel qu'il figure dans le document E/ESCAP/71/2;

d) De faire rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution à sa soixante-douzième session.